

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n° BC/24-056

Protection de la ressource en eau sur les filières agricoles : **Groupement de commande**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de M. François OUZILLEAU, le 20 juin 2024 à 15h30.

Date de convocation :

14/06/2024

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 15

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), François OUZILLEAU (VERNON), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Johan AUVRAY (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Patricia DAUMARIE (VERNON),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Dominique MORIN à M. Jérôme GRENIER
Monsieur Thibaut BEAUTÉ à Madame Aline BERTOU
Monsieur Pascal JOLLY à Monsieur Pascal LEHONGRE

Absents :

Monsieur Antoine ROUSSELET
Monsieur Julien CANIN

Secrétaire de séance : Annick DELOUZE

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la constitution de groupements de commandes, dans le cadre d'un marché, d'un accord-cadre ou d'une concession, y compris la désignation des représentants de membres titulaires de la commission d'appel d'offres au sein des conventions de groupement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la constitution d'un groupement de commande composé de la Communauté de Commune du Pays de Conches, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée d'Eure, d'Evreux Portes de Normandie, de Seine Normandie Agglomération, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure.

Article 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à la réalisation de l'étude sur les filières agricoles dans le cadre de la protection de la ressource en eau.

Article 3 : De désigner Evreux Portes de Normandie en qualité de coordonnateur du groupement ainsi formé ; à ce titre, Evreux Portes de Normandie sera en charge des procédures de mise en concurrence ainsi que du suivi de l'exécution du marché conclu.

Article 4 : De décider que les marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

Article 5 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande et les avenants éventuels.

Article 6 : De solliciter toutes les subventions pouvant être obtenues au titre de cette opération et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Article 7 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 8 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

François OUZILLEAU

Président délégué de
Seine Normandie Agglomération

Maire de Vernon

Conseiller Régional de Normandie

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Convention constitutive d'un groupement de commandes relative à la réalisation d'une étude sur les filières agricoles dans le cadre de la protection de la ressource en eau.

entre :

Evreux Portes de Normandie, 9 rue Voltaire, CS 40423, 27004 EVREUX CEDEX, représenté par son Président Guy LEFRAND, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du 14 mai 2024,

et

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Président Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par la délibération du **bureau communautaire du xx** mai 2024,

et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée d'Eure, 2 rue d'Ezy, 27750 LA COUTURE-BOUSSEY, représenté par son Président M. Jean Pierre GÂTINE, dûment habilité par délibération **du conseil syndical du x mai 2024**, dénommé ci-après "SIAEVE",

et

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure, 77 rue Longue des Plesses, 27160 BRETEUIL, représenté par son Président M. Luc ESPRIT, dûment habilité par la délibération du conseil syndical du 28 mai 2024, dénommé ci-après "SEPASE"

et

La Communauté de Communes du Pays de Conches, impasse de l'Hôtel de ville, 27190 CONCHES-EN-OUCHE, représenté par son Président M. Jérôme PASCO, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 27 mai 2024, dénommée ci-après "CCPC",

Préambule

L'objectif de l'étude est de réaliser l'état des lieux des filières agricoles dont les pratiques agronomiques sont bénéfiques pour la qualité de l'eau, à la fois sur celles déjà existantes, et sur les opportunités de développement de nouvelles filières. Le développement de ces filières permettra la mise en place des cultures concernées sur les Bassins d'Alimentation de Captage, dans l'objectif de diminuer les pressions en azote et produits phytosanitaires sur la ressource en eau.. Cette étude permettra également d'évaluer les coûts et les bénéfices associés à chaque type de culture pour les agriculteurs, offrant ainsi aux collectivités territoriales des recommandations précieuses sur les décisions à prendre sur le développement de telles filières.

L'analyse approfondie des filières agricoles inclura l'évaluation des investissements nécessaires pour la mise en place de débouchés pour ces filières par les collectivités locales. En examinant les rendements économiques, les coûts de production, ainsi que les bénéfices environnementaux associés à chaque filière, cette étude doit fournir des données précises pour guider les choix des agriculteurs et des décideurs locaux.

Ainsi, investir dans une étude dédiée au développement de filières agricoles bénéfiques pour la qualité de l'eau est une démarche stratégique qui soutient la mission essentielle des collectivités participantes : garantir un approvisionnement en eau sûr, sain et économiquement viable pour les agriculteurs comme les consommateurs, tout en sécurisant les filières agricoles locales.

C'est pourquoi, il est entendu et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses adhérents de mutualiser leurs besoins tout en sécurisant juridiquement le processus d'achat public, en optimisant les coûts en garantissant la concurrence sur des volets d'activités significatifs et en réduisant les délais d'intervention des prestataires.

Article 2 : Territoire d'étude

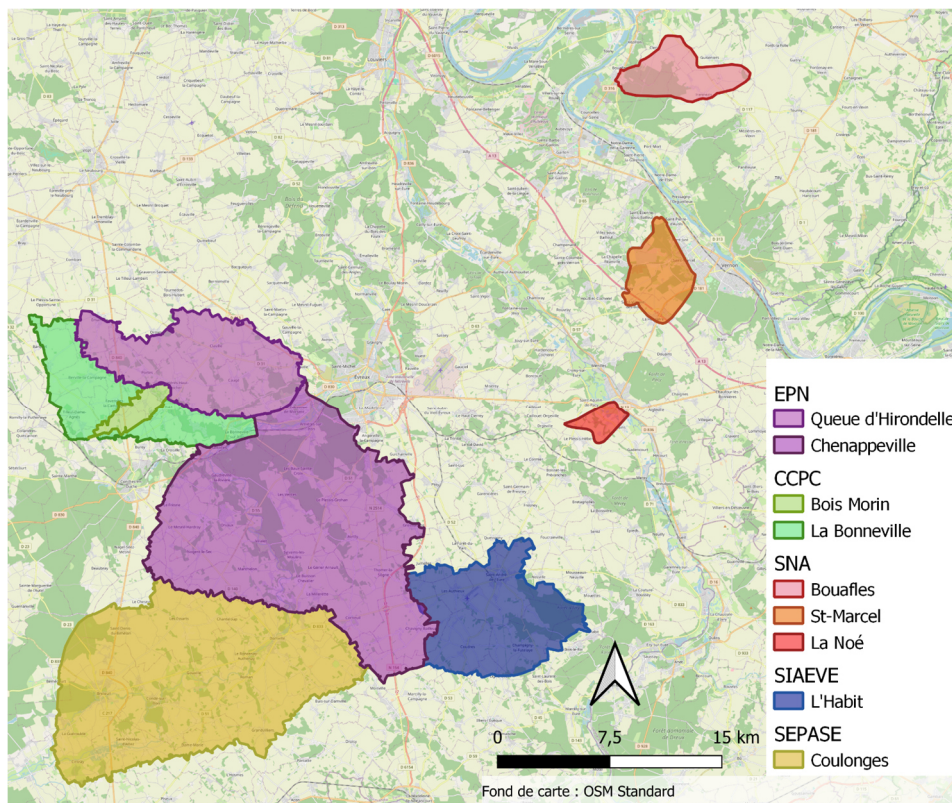


Figure 1 : Bassins d'alimentation de captages concernés par cette étude.

L'étude est commanditée par des collectivités compétentes en eau potable, situées dans le département de l'Eure, ayant développé une animation agricole sur leurs Bassins d'Alimentation de Captages. La zone d'étude correspond à la zone d'influence économique du marché agricole et alimentaire.

Article 3 : Composition du groupement, modalités d'adhésion et contenu de la mission

Sont membres du groupement de commandes les établissements mentionnés ci-après :

| Collectivités | Délibération |
|---|----------------------|
| Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure, 77 rue Longue des Plesses, 27160 Breteuil représenté par son Président Luc ESPRIT | n°xx du 28 mai 2024 |
| Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure 2 rue d'Ezy, 27750 La Couture Bousseu représenté par son Président M. Jean Pierre GÂTINE | n°xx du xx mai2024 |
| Evreux Portes de Normandie, 9 rue Voltaire, CS 40423, 27004 EVREUX CEDEX, représenté par son Président Guy LEFRAND | n°xx du 14 mai 2024 |
| Seine Normandie Agglomération, sise 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Président Frédéric DUCHE | n°xx du xx 2024 |
| La Communauté de Communes du Pays de Conches, Impasse de l'Hôtel de Ville, 27190 Conches en Ouche représenté par son Président Jérôme PASCO | n° xx du 27 mai 2024 |

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner Evreux Portes de Normandie, coordonnateur du groupement, conformément à l'article L2113-7* du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé :
9 rue Voltaire - CS 40423
27004 Evreux Cedex

Evreux Portes de Normandie assure cette mission à titre gratuit.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'attribution, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'attribution, compétente pour désigner le titulaire du marché, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Article 6 : Rôles et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code de la commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un titulaire et notamment :

- définition des besoins de l'étude, en collaboration avec les collectivités partenaires et avec l'appui technique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le(s) dossier(s) de consultation des entreprises ;
- Rendre accessible les dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Recevoir les offres ;
- Procéder aux négociations et aux demandes de précision le cas échéant ;
- Envoyer les convocations aux réunions des commissions le cas échéant ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'attribution lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres, le cas échéant ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'attribution ;
- Mettre en forme les marchés après attribution ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Le coordonnateur est également chargé d'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, les marchés et accords-cadres, ainsi que l'animation des réunions du comité de pilotage.

En outre, les membres du groupement désignent le coordonnateur comme mandataire commun à l'effet de signer les avenants au(x) marché(s) conclus dans le cadre de ce groupement de commande.

Le coordonnateur doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le marché ou les avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement seront adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est habilité à ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution du marché cité en objet. Il informe les membres de sa démarche et de son évolution.

Evreux Portes de Normandie, en tant que structure porteuse du projet, s'engage à mettre à disposition son personnel pour le suivi et l'instruction de cette étude. De plus, aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

L'étude relevant de la présente convention devra permettre notamment de statuer sur :

- Les industries en demande produits bruts
- Les productions à mettre en place sur les territoires
- L'itinéraire technique de chaque production
- Les actions à mettre en place par les collectivités pour appuyer la structuration des filières
- Les partenariats possibles des collectivités avec les opérateurs de filières

Article 7 : Financement et modalités de versement de la participation

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrants dans le périmètre du groupement de commandes est à la charge de chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres et selon les répartitions financières fixées ci-après.

Le montant total de l'opération concernée par la présente convention, hors aides financières, est estimé à 80 000 €HT. Cette convention est conclue jusqu'à un montant maximum du marché de 214 000 €HT. Le coût réel de l'opération fera l'objet d'une facturation sur la base de la clé de répartition retenue dans le tableau ci-après.

Cette prestation intellectuelle fera l'objet d'une demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Les aides attendues sont de 80% du montant H.T.

Le coût de l'étude sera cofinancé par les cinq collectivités signataires de la présente convention de partenariat, selon une répartition définie de la manière suivante :

| Collectivités | Clé de répartition |
|---|---------------------------|
| Evreux Portes de Normandie (EPN) | 30% |
| Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) | 25% |
| La Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) | 25% |
| Seine Normandie Agglomération (SNA) | 10% |
| Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée d'Eure (SIAEVE) | 10% |

Evreux Portes de Normandie, coordonnateur :

- Procèdera au règlement de l'ensemble des prestations auprès du prestataire,
- Percevra pour son compte et pour le compte des membres du groupement, l'ensemble des recettes de subventions. Selon le 11^{ème} programme de l'AESN, cette opération serait subventionnée à 80% du montant HT,
- Procèdera à l'émission des titres de recettes correspondants aux sommes dues, à l'attention des membres du groupement.

Evreux Portes de Normandie fournira aux collectivités du groupement des décomptes réguliers faisant apparaître, sur présentation des factures acquittées :

- a. Le montant cumulé des dépenses supportées par EPN
- b. Le montant des subventions à percevoir ou perçues
- c. Le montant de la situation - versement demandé par EPN à chaque collectivité du groupement - correspondant au montant des dépenses soustrait des subventions à percevoir ou perçues.

Les modalités de versement de la participation financière étant liées à la fréquence de présentation de ces décomptes et donc au phasage de l'opération (à déterminer dans le marché public à passer) elles pourront faire l'objet d'une adaptation par voie d'avenant.

Les collectivités procéderont au mandatement du montant dans les 30 jours dès réception de l'avis des sommes à payer. L'état d'acompte sera préalablement envoyé aux collectivités par EPN avant édition des titres de recettes correspondants.

Article 8 : Etudes et actions relevant de la maîtrise d'ouvrage de chaque collectivité

Pour répondre aux besoins de l'étude, de manière générale, chaque collectivité s'engage à :

- fournir l'ensemble des données en sa possession nécessaires à la réalisation des études,
- mettre à disposition son personnel pour répondre aux questions des prestataires et les accompagner sur site autant que de besoin.

Article 9 : Suivi de l'étude et gouvernance

Un comité technique spécifique sera monté pour suivre l'étude. Il sera composé à minima des animateurs de captages, des représentants élus de chaque collectivité, des acteurs économiques du monde agricole, ainsi que de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il se réunira autant que de besoin, afin de suivre l'étude, d'adresser des remarques et de déterminer les orientations à prendre.

Toute décision de financement supplémentaire sera validée sur décision des représentants de chacune des collectivités.

Article 10 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle prendra fin au terme de la mission, sans que sa durée ne puisse néanmoins excéder 3 ans renouvelables tacitement une fois, après accord des collectivités fixé au moins 6 mois avant la fin de la première période de 3 ans.

La mission d'Evreux Portes de Normandie prend fin au terme de la réalisation de la clôture du marché.

Article 11 : Modification

Toute modification qui ne porte pas atteinte aux aspects fondamentaux de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Dénonciation/résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment après accord de l'ensemble des parties signataire et envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Les parties conviennent qu'il sera procédé au solde pour tout compte au regard des montants engagés dans le cadre du marché public.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront plus intervenir dès lors que la procédure pour la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Article 13 : Juridiction compétente

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 5 exemplaires à Evreux,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération d'Evreux
Portes de Normandie,
Guy LEFRAND

Le Président du Syndicat
Intercommunal d'Adduction
d'Eau de la Vallée d'Eure,
Jean Pierre GATINE

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de
Conches,
Jérôme PASCO

Le Président de Seine Normandie
Agglomération,
Frédéric DUCHÉ

Le Président du Syndicat d'Eau Potable et
d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure,
Luc ESPRIT

#signature#